

Département
Meurthe-et-Moselle
Commune
Uruffe
Lieu
Toute la Commune



République Française

Liberté-Égalité-Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025 / 11

**Objet : Obligation d'entretien des trottoirs, des devants de portes, des caniveaux, de la végétation le long du domaine public.**

Madame le Maire de la Commune d'Uruffe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212, L2122-28

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L1311-2, L1312-1

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Meurthe et Moselle et notamment son titre « locaux d'habitation et assimilés » et plus particulièrement l'article qui précise que les habitations et leurs dépendances doivent être tenues dans un état constant de propreté,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que les mesures prises par l'autorité ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants participent dans l'intérêt de tous,

Considérant que la commune d'Uruffe ne prélève pas de taxe de balayage prévue à l'article 1528 du code général des impôts,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (locataires...) riverains de la voie publique. Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâties et non bâties.

A défauts, ces opérations seront effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

#### Article 2 :

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage.

Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.

#### Article 3 :

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les conteneurs. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et dans les égouts des eaux pluviales.

#### Article 4 :

Les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement tous détritus pour le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux.

Les grilles placées sur les caniveaux devront être dégagées de façon à garantir un écoulement aisément des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Les propriétaires ou leurs représentants doivent nettoyer et curer les siphons existant sur les canalisations d'eaux pluviales et usées leur appartenant et se déversant dans les réseaux d'assainissement public.

#### Article 5 :

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations. Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.

**Article 6 :**

Les propriétaires et leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des piétons et des véhicules.

Le trottoir doit être libre pour le passage des piétons.

Les propriétaires et leurs représentants riverains de ruisseau doivent élaguer les haies arbustes ou autres (les branches ne doivent pas tremper dans l'eau).

Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les propriétaires et leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais des propriétaires après mise en demeure restée sans effet.

**Article 7 :**

Les bénéficiaires d'une occupation à titre gracieux du domaine public doivent tenir propre la partie utilisée ainsi que les trottoirs et caniveaux de l'emplacement utilisé dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

**Article 8 :**

Les personnes âgées ou malades n'étant pas dans la capacité d'effectuer ces travaux de nettoyage sont invitées à se faire connaître en mairie nous nous substituerons à leur tâche.

**Article 9 :**

Le nettoiement des rues ou parties de rues salies par les voitures ou autres engins en surcharge ou chargé sans précautions doit-être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leur frais sous peine de poursuites

**Article 10 :**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Nancy ou par l'application Télé recours Citoyens. Ce recours devra sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de 1 mois courant à compter de la notification de la décision.

**Article 12 :**

Madame le Maire de la Commune d'Uruffe est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TOUL,  
Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

À Uruffe, le 02 juin 2025

Madame le Maire,  
Elisabeth DECROIX,

